



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 1^{er} mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 076-002

Portant prescriptions conservatoires du milieu liées à la cessation
temporaire d'activité de la prise d'eau
de l'aménagement hydroélectrique
de Monsieur MARCEL Christian sur la Galange
Commune d'ANNOT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17-alinéa 2, R 214-45 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mai 1990 fixant la liste des espèces migratrices de poissons, par bassins ou sous-bassins, présents dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau la Galange, du pont de la RN 202 jusqu'à la confluence avec le cours d'eau la Vaïre, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1871 autorisant Monsieur MARCEL Christian demeurant Les Scaffarels 04240 ANNOT à exploiter un aménagement hydroélectrique sur la Galange au lieu-dit « Les Scaffarels », sur la commune d'Annot ;

VU le rapport de phase 1 : Etat des lieux et le rapport de phase 2 : Avant-projet transmis en mai 2018,

VU la lettre de demande de complément de la DDT au pétitionnaire en date du 14 septembre 2018,

VU le rapport de phase 2 V2 : avant-projet transmis en octobre 2018,

VU la lettre de demande de complément de la DDT au pétitionnaire en date du 24 mars 2022,

VU la demande de cessation temporaire d'activités déposée par M. et Mme MARCEL et réceptionnée le 09 janvier 2023,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 20 janvier 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les enjeux associés au classement du cours d'eau la Galange sont notamment, la restauration des axes de déplacement des migrateurs amphihalins, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état écologique de ce cours d'eau avant le 31 décembre 2015 fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Monsieur MARCEL Christian sur la Galange au lieu dit « Les Scaffarels » a été identifiée comme un obstacle à la dévalaison des espèces « truite fario » et « anguille » présentes dans le bassin versant, ainsi qu'au transport solide ;

CONSIDÉRANT que, au vu des conditions actuelles de fonctionnement, l'impact sur la dévalaison a été jugé faible mais résiduel et que l'aménagement étudié dans l'avant-projet est un aménagement *a minima* qui devra être revu en cas d'extension de la période de fonctionnement ou d'augmentation de la puissance,

CONSIDÉRANT l'absence de tout dispositif de restitution d'un débit réservé,

CONSIDÉRANT l'obligation de mettre en conformité cette prise d'eau avec les dispositions des articles L. 214-17-alinéa 2 et L. 214-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pétitionnaire

M. MARCEL Christian – Les Scaffarels – 04 420 Annot, est propriétaire et exploitant de la prise d'eau situé sur la Galange, sur la commune d'Annot, aux coordonnées suivantes (Lambert 93) :

x : 995642,24

y : 6324097,54

M. Marcel est également propriétaire du canal d'amenée et de la pico-centrale hydroélectrique liée à cette prise d'eau.

Il est dénommé ci-après le pétitionnaire.

Article 2 : Cessation temporaire d'activités

Il est pris acte de la cessation temporaire d'activité de la prise d'eau exploitée par le pétitionnaire.

Article 3 : Prescriptions conservatoires du milieu

La prise d'eau est fermée, au niveau de l'entrée du canal, par un système permettant de mettre totalement hors d'eau le canal. Le canal est ainsi complètement à sec, aucun débit ne transite par ce canal et ce, quelque soit la période de l'année.

Ce système devra disposer d'un dispositif de sécurité afin de ne pas pouvoir être manœuvré par un tiers.

La seconde vanne présente sur le bajoyer est laissée en permanence en position ouverte afin de permettre un échappatoire aux éventuels poissons en cas de mise en eau involontaire du canal lors des crues.

Ce système est opérationnel avant le 30 juin 2023.

Un compte rendu de la mise en œuvre de cette prescription est adressé au service en charge de la police de l'eau à la DDT.

Article 4 : Dispositions préalables en cas de volonté de remise en activité du prélèvement

Toute volonté de reprise d'exploitation, quel que soit l'usage, devra faire l'objet d'un contact préalable avec la DDT pour reprendre les échanges sur cette mise aux normes (continuité écologique et restitution du débit réservé). L'étude, non validée dans son état actuel, devra alors être reprise.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site : « www.telerecours.fr ». Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune d'Annot pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Madame la Sous-Préfète de Castellane, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que Monsieur le maire de la commune d'Annot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'P. Schira', written over a horizontal line.

Le Secrétaire Général
Paul-François SCHIRA

